



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

**portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune de Carlat, lieu-dit: La Peyreficade  
Route Départementale n° 8 (Hors agglomération)  
Parcelles n° 280,281,279 section E**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre expert TERRA

Vu la visite sur le terrain du **13 avril 2026**

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 316	1663413.54	4186663.10	Borne
B - 202	1663414.10	4186656.35	Pied de talus
191	1663415.31	4186643.08	Pied de talus
190	1663415.99	4186638.79	Pied de talus
187	1663416.41	4186634.73	Pied de talus
183	1663417.25	4186627.42	Pied de talus
C - 180	1663417.71	4186623.37	Pied de talus
D - 179	1663416.96	4186622.51	Point de haie
178	1663417.64	4186617.78	Point de haie
173	1663418.53	4186611.85	Point de haie
E - 168	1663419.80	4186604.70	Extrémité de mur
167	1663420.13	4186602.79	Point de mur
166	1663420.68	4186600.50	Point de mur
F - 155	1663421.14	4186598.84	Angle de contrefort
154	1663421.59	4186597.01	Point de contrefort
153	1663423.17	4186593.39	Point de contrefort
G - 152	1663424.38	4186590.77	Angle de contrefort
H - 151	1663425.13	4186591.13	Angle de bâtiment

Point	EST	NORD	Nature
I - 133	1663425.69	4186589.05	Extrémité de mur
J - 123	1663427.33	4186585.47	Angle de bâtiment
122	1663428.74	4186580.76	Point de bâtiment
121	1663430.55	4186575.45	Point de bâtiment
K - 120	1663431.27	4186573.65	Angle de bâtiment
L - 37	1663433.59	4186566.86	Angle de clôture
M - 31	1663435.88	4186560.92	Extrémité de clôture
N - 25	1663437.59	4186555.97	Angle de pile
O - 22	1663439.39	4186551.09	Extrémité de clôture
P - 18	1663444.90	4186535.80	Extrémité de clôture
Q - 17	1663448.37	4186527.72	Angle de bâtiment
R - 10	1663457.20	4186503.81	Angle de bâtiment

*Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45*

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

**ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 4 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie(s) de CARLAT
- M. le Directeur de l'Entreprise TERRA géomètre expert

**A Aurillac le 20 mai 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

---

Département du Cantal

Commune de **CARLAT**

Lieu-dit : "La Peyreficade"

Section E

Parcelles n° 280, 281 et 279

---

**PROPRIÉTÉ**

Sise

**"La Peyreficade"**

**PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA**  
**PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**



Affaire : 26041

Tirage du jeudi 23 avril 2026

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Désignation des parties.....	3
Article 2 : Objet de l'opération .....	3
Article 3 : Réunion contradictoire .....	4
Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites.....	4
Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières.....	5
Article 6 : Définition de la limite de fait .....	6
Article 7 : Régularisation foncière.....	6
Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites .....	6
Article 9 : Observations complémentaires.....	7
Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères.....	7
Article 11 : Publication.....	7
Article 12 : Protection des données.....	8
Article 13 : Clauses générales.....	8

A la requête de M. Jean-Luc BONNET, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Benjamin GIRARDOT, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 6553, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée "Route départementale n° 8", non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## **Article 1 : Désignation des parties**

### **Personne Publique**

Le Département du CANTAL, gestionnaire de la Route Départementale n° 8.

### **Propriétaire riverain concerné :**

Monsieur Jean-Luc Mathieu Gabriel BONNET, né le 08/11/1958 à PARIS 9<sup>ème</sup> Arrondissement (75009), demeurant 190 chemin de Pinchinade, 06370 MOUANS-SARTOUX, propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CARLAT (15) section E n° 279, 280 et 281, suivant l'acte de notoriété dressé le 9 février 2026 par Me Adeline MARTEL, Notaire à PARIS 15<sup>ème</sup> Arrondissement (75015).

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la Route Départementale n° 8 affectée de la domanialité publique artificielle, sise à "La Peyreficade", commune de CARLAT, non cadastrée,

et

- Les parcelles cadastrées commune de CARLAT, section E n° 280, 281 et 279.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le lundi 13 avril 2026 à 10 h 30, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du vendredi 27 mars 2026 :

- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. David ESCASSUT, représentant le département du CANTAL.

M. Jean-Luc BONNET, n'habitant pas sur place, n'a pu être présent lors de la réunion contradictoire.

Il a toutefois été rencontré sur les lieux le 23 mars 2026, préalablement à l'intervention, afin de recueillir ses observations. Celles-ci ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse menée par le géomètre-expert.

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

### **Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale de la propriété, sans indication précise des limites,

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par le représentant de la collectivité.

**Les documents présentés par le propriétaire riverain :**

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire riverain.

**Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné**

- Une orthophotographie aérienne actuelle,
- Un extrait du plan cadastral actuel,
- Un extrait du plan cadastre Napoléonien de 1811,
- Un extrait du plan minute du cadastre rénové de 1937.

*Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.*

**Les signes de possession et en particulier des éléments présents le long de la limite :**

- La présence d'un talus en contrebas de la route,
- La présence d'une haie,
- La présence de murs en pierres,
- La présence d'un contrefort de bâtiment,
- La présence de bâtiments,
- La présence de clôtures.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- M. ESCASSUT déclare que les éléments présents le long de la limite sont sur la propriété privée, à l'exception du talus situé au Nord de la limite qui fait partie intégrante de l'ouvrage routier.

**Synthèse des éléments remarquables et définition de la limite :**

L'assiette de l'ouvrage constaté est définie ci-après, en partant du Nord et en se dirigeant vers le Sud :

- La partie Nord de la limite est fixée au pied du talus soutenant la route, cet élément étant indissociable de l'ouvrage routier,
- Ensuite, la limite est fixée à la haie, laquelle présente un caractère privatif et est rattachée à la propriété privée,
- Elle est ensuite fixée au mur en pierres situé entre ladite haie et le contrefort du bâtiment suivant, le mur étant privatif et rattaché à la propriété privée,
- Puis, la limite est fixée au contrefort de la maison, élément indissociable du bâtiment,
- Elle se prolonge ensuite au droit du mur en pierre situé entre la maison et le portail, ledit mur étant privatif et rattaché à la propriété privée,
- Puis, la limite est fixée au droit au bâtiment central,
- Ensuite, elle suit la clôture en bois et passe au droit du portail, en incluant la pile de portail en pierre taillée, le tout rattaché et privatif à la propriété privée,
- Enfin, la limite est fixée au droit du bâtiment le plus au Sud.

**Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

À l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le repère nouveau suivant a été implanté :

- **A : Borne** (aligné avec le pied de talus B-C).

Par ailleurs, les termes de limites suivants ont été reconnus :

- **B et C : extrémité de pied de talus,**
- **D : point de haie,**
- **E : extrémité de haie et extrémité de mur,**
- **F : extrémité de mur et angle de contrefort,**
- **G : Angle de contrefort,**
- **H : extrémité de contrefort, angle de bâtiment et extrémité de mur,**
- **I : extrémité de mur,**
- **J : angle de bâtiment et angle de pile de portail,**
- **K : angle de bâtiment,**
- **L : angle de clôture,**
- **M : extrémité de clôture,**
- **N : angle de pile de portail en pierre taillée,**
- **O : extrémité de clôture,**
- **P : extrémité de clôture,**
- **Q : angle de bâtiment,**
- **R : angle de bâtiment.**

Ces points deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée passant par les points : **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q et R.**

Concernant la nature de la limite :

- Entre les points B et C, elle est fixée au pied de talus soutenant la route, cet élément étant indissociable de l'ouvrage routier : les deux arbres situés le plus au Nord sont rattachés à la propriété privée, les deux arbres les plus au Sud sont sur le domaine public,
- Entre les points D et E, elle est fixée au nu-extérieur de la haie qui est privative et rattachée à la propriété privée,

- Entre les points E et F, elle est fixée au nu-extérieur du mur en pierres qui est privatif et rattaché à la propriété privée (compris le petit escalier au milieu du mur),
- Entre les points F, G et H, elle est fixée au nu-extérieur du contrefort qui est privatif et rattaché à la propriété privée,
- Entre les points H et I, elle est fixée au nu-extérieur du mur en pierres qui est privatif et rattaché à la propriété privée,
- Entre les points J et K, elle est fixée au nu-extérieur du bâtiment qui est rattaché à la propriété privée,
- Entre les points L, M, N, O et P, elle est fixée au nu-extérieur de la clôture qui est privative et rattachée à la propriété privée (compris les éléments de portails),
- Entre les points Q et R, elle est fixée au nu-extérieur du bâtiment qui est rattaché à la propriété privée.

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.**

### **Article 6 : Définition de la limite de fait**

À l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.**

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 316	1663413.54	4186663.10	Borne
B - 202	1663414.10	4186656.35	Pied de talus
191	1663415.31	4186643.08	Pied de talus
190	1663415.99	4186638.79	Pied de talus
187	1663416.41	4186634.73	Pied de talus
183	1663417.25	4186627.42	Pied de talus
C - 180	1663417.71	4186623.37	Pied de talus
D - 179	1663416.96	4186622.51	Point de haie
178	1663417.64	4186617.78	Point de haie
173	1663418.53	4186611.85	Point de haie
E - 168	1663419.80	4186604.70	Extrémité de mur
167	1663420.13	4186602.79	Point de mur
166	1663420.68	4186600.50	Point de mur
F - 155	1663421.14	4186598.84	Angle de contrefort
154	1663421.59	4186597.01	Point de contrefort
153	1663423.17	4186593.39	Point de contrefort
G - 152	1663424.38	4186590.77	Angle de contrefort
H - 151	1663425.13	4186591.13	Angle de bâtiment

Point	EST	NORD	Nature
I - 133	1663425.69	4186589.05	Extrémité de mur
J - 123	1663427.33	4186585.47	Angle de bâtiment
122	1663428.74	4186580.76	Point de bâtiment
121	1663430.55	4186575.45	Point de bâtiment
K - 120	1663431.27	4186573.65	Angle de bâtiment
L - 37	1663433.59	4186566.86	Angle de clôture
M - 31	1663435.88	4186560.92	Extrémité de clôture
N - 25	1663437.59	4186555.97	Angle de pile
O - 22	1663439.39	4186551.09	Extrémité de clôture
P - 18	1663444.90	4186535.80	Extrémité de clôture
Q - 17	1663448.37	4186527.72	Angle de bâtiment
R - 10	1663457.20	4186503.81	Angle de bâtiment

Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45

### **Article 9 : Observations complémentaires**

Néant.

### **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 11 : Publication**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 – projection CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 12 : Protection des données**

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet de Géomètre-Expert TERRA, 89, avenue Charles de GAULLE – 15000 AURILLAC, ou par courriel à [contact@terra-ge.fr](mailto:contact@terra-ge.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

## **Article 13 : Clauses générales**

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait en notre Cabinet, à AURILLAC, le jeudi 23 avril 2026

**Le Géomètre-Expert  
Benjamin GIRARDOT**



Cadre réservé à la collectivité gestionnaire de la voie :

Document annexé à l'arrêté en date du 41/05/2026 Tampon :

*[Signature]*

**P. BENT**

9'08'59 1'40'78  
Fax 04.71.53.80.46  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL  
04.71.53.80.46  
89, avenue Charles de GAULLE  
15000 AURILLAC  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL  
04.71.53.80.46  
Fax 04.71.53.80.46



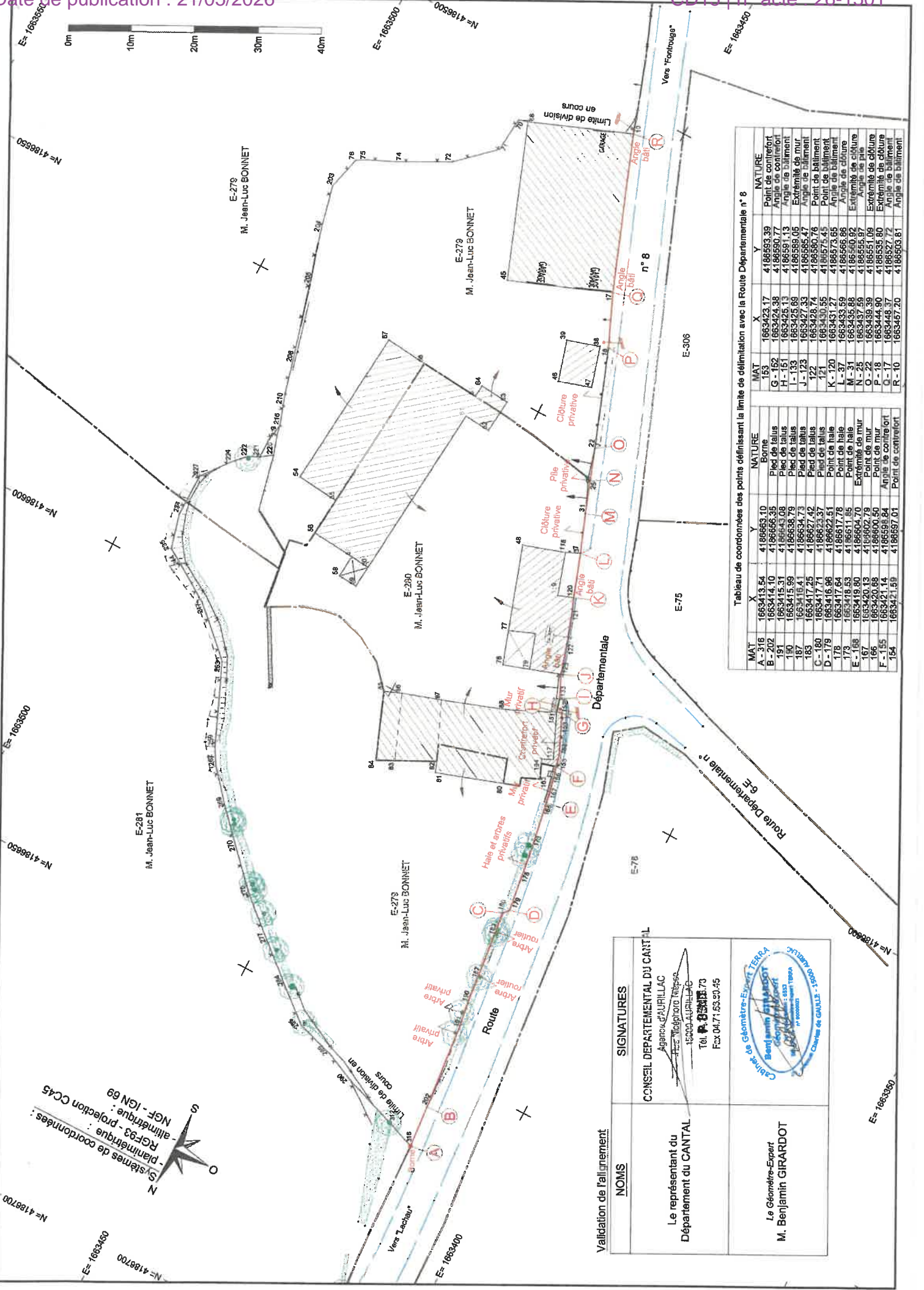


Tableau de coordonnées des points définissant la limite de délimitation avec la Route Départementale n° 8

MAT	X	Y	NATURE	MAT	X	Y	NATURE
A - 316	1663413.54	4186563.10	Borne	155	1663423.17	4186563.39	Point de contrefort
B - 202	1663414.10	4186666.36	Pied de talus	G - 162	1663424.38	4186590.77	Angle de contrefort
191	1663415.31	4186643.08	Pied de talus	H - 151	1663425.13	4186591.13	Angle de bâtiment
190	1663415.99	4186638.79	Pied de talus	J - 123	1663425.89	4186585.05	Extrémité de mur
187	1663416.41	4186634.73	Pied de talus	K - 122	1663427.33	4186585.47	Angle de bâtiment
183	1663417.25	4186627.42	Pied de talus	L - 121	1663428.74	4186580.76	Point de bâtiment
C - 180	1663417.71	4186623.37	Point de talus	M - 20	1663430.55	4186575.45	Angle de bâtiment
D - 179	1663416.96	4186622.51	Point de talus	N - 20	1663431.27	4186573.65	Angle de clôture
E - 178	1663417.54	4186617.78	Point de talus	O - 22	1663433.39	4186566.86	Extrémité de clôture
F - 173	1663418.53	4186611.85	Point de talus	P - 25	1663435.66	4186560.92	Angle de talus
G - 168	1663419.80	4186604.70	Extrémité de mur	Q - 22	1663437.38	4186555.97	Angle de talus
H - 167	1663420.13	4186602.79	Point de mur	R - 10	1663444.90	4186535.80	Extrémité de clôture
I - 166	1663420.68	4186600.50	Point de mur	S - 17	1663448.37	4186527.71	Extrémité de clôture
J - 155	1663421.14	4186598.84	Angle de contrefort	T - 10	1663457.20	4186503.61	Angle de bâtiment
K - 154	1663421.59	4186597.01	Point de contrefort				

Validation de l'alignement

NOMS	SIGNATURES
Le représentant du Département du CANTAL	 Benoît AURILLAC Agence d'AURILLAC 15000 AURILLAC Tél. 04.71.53.50.73 Fax 04.71.53.50.45
Le Géomètre-Expert M. Benjamin GIRARDOT	 Benjamin GIRARDOT Géomètre-Expert Chambre de Commerce et d'Industrie de Cantal - 15000 AURILLAC

# LÉGENDE

## Représentation topographique

- Bâtiments :**  
 Bâti dur : Bâti léger :
- Murs :**  
 Mur soutènement : Murs pierre :
- Clôtures :**  
 Clôture barbelés : Clôture béton : Clôture rigide :
- Haies :**  
 Haie simple : Haie vive : Haie d'arbres :
- Talus - fossés :**  
 Crête de talus : Pied talus : Fossé :
- Voiries - chemins :**  
 Bord voirie : Bord chemin :
- Entrées - ouvrages :**  
 Piles + portail : Entrée - clef : Dalle béton :
- Bordures :**  
 Bordure haute : Bordure basse : Caniveau :

## Représentation foncière

- Limites :**  
 Limite de propriété : Limite de fait : (emprise de l'ouvrage public)  
 Limite certaine existante préalablement à l'acte foncier :   
 Limite objet d'une opération de division en cours de validation :   
 Limite objet d'une opération de bornage en cours de validation :   
 Limite fiscale : (application du plan cadastral)
- Repères :**  
 Repères nouveaux : Borne Cros Piquet 32 - angle bâti  
 Repères existants : Borne Cros Piquet 32 - angle bâti
- Signes d'appartenance :**  
 Élément privatif Élément mitoyen Appartenance fiscale
- Cotations :**  
 Cotation nouvelles : 3.79 3.79  
 Cotation issue du plan d'origine : 3.79 3.79
- Servitudes :**  
 Servitude linéaire Servitude zonale Servitude ponctuelle

### NOTA :

Le présent plan d'Alignement Individuel et le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) joint, sont destinés à être annexés à l'arrêté individuel d'alignement délivré par le représentant du Département du CANTAL conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent plan devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert autour des présentes ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CANTAL D'UN CADRE DE VIE DURABLE

89, avenue Chartes de GAULLE  
 15000 - AJURILLAC  
 04.71.64.88.77  
 contact@terre-ge.fr  
 https://terre-ge.fr

**TERRA**  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**

Département du CANTAL

Commune de CARLAT

Lieu-dit : "La Peyreficade"

Section E

Parcelles n° 279, 280 ET 281

## ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Au droit de la propriété de M. Jean-Luc BONNET

Route Départementale n° 8

Plan destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel

Échelle	1/500	Auteur :	VL	OPÉRATIONS	DATES
	Réunion terrain :		26041		
Référence du plan :	26041.dwg	Titrage du plan :			22/04/2026